**AVIS AUX CITOYENS DE L'UE ET AUX MEMBRES DE LEUR  
FAMILLE**

Les candidatures doivent être soumises en polonais sur les formulaires officiels.  
Toutes les rubriques requises doivent être complétées conformément aux faits.

Les documents rédigés en langue étrangère et joints à la demande doivent être  
accompagnés de leur traduction en polonais par un traducteur assermenté.

Les photocopies de documents non certifiées conformes à l'original ne constituent pas des  
preuves dans les procédures administratives.

Une partie peut agir par l'intermédiaire d'un mandataire, à moins que la nature de l'action  
n'exige qu'elle agisse en personne. Le mandataire d'une partie peut être une personne  
physique ayant la capacité juridique. La procuration doit être donnée par écrit, sous la forme  
d'un document électronique ou déposée au procès-verbal. Une procuration sous forme de  
document électronique doit porter une signature électronique qualifiée ou une signature  
confirmée par un profil de confiance ePUAP.

L'avocat joint au dossier l'original ou une copie certifiée conforme de la procuration. Un  
avocat, un avoué, un agent de brevets et un conseiller fiscal peuvent certifier eux-mêmes  
une copie de la procuration qui leur a été accordée et des copies d'autres documents  
prouvant leur autorité. Une autorité administrative publique peut, en cas de doute, demander  
une certification officielle de la signature d'une partie.

La partie qui n'a pas son domicile, sa résidence habituelle ou son siège sur le territoire de la  
République de Pologne ou d'un autre État membre de l'Union européenne, si elle n'a pas  
désigné un mandataire chargé de la signification ou de la notification résidant sur le territoire  
de la République de Pologne et si elle n'agit pas par l'intermédiaire d'un consul de la  
République de Pologne, est tenue de désigner un mandataire chargé de la signification ou  
de la notification sur le territoire de la République de Pologne, à moins que la signification ou  
la notification ne soit effectuée par des moyens de communication électroniques. Si aucun  
mandataire n'a été désigné, les lettres destinées à cette partie sont versées au dossier de  
l'affaire avec effet de la signification. La partie doit en être informée au moment de la  
première signification.

Toutes les lettres (avis, convocations, décisions, ordonnances, etc.) sont remises contre  
récépissé par la poste ou par les fonctionnaires de l'instance qui conduit la procédure.  
Les lettres sont notifiées à la partie et, si elle a désigné un avocat, à ce dernier.  
Si une partie ou un chef de ménage majeur ne peut être notifié, la lettre est déposée pendant  
une période de 7 jours au bureau de poste et un avis est placé dans la boîte aux lettres ou,  
si cela n'est pas possible, sur la porte de l'appartement du destinataire. La lettre est réputée  
remise à la fin du dernier jour de ce délai.  
La partie est tenue d'accuser réception de la lettre en apposant sa signature et en indiquant  
la date de remise. Si la partie se soustrait à l'accusé de réception, l'agent d'exécution vérifie  
lui-même la date de la signification et indique la personne qui a reçu la lettre et la raison pour  
laquelle sa signature fait défaut.

Si une Partie refuse d'accepter une lettre envoyée par la poste ou remise d'une autre  
manière, la lettre est renvoyée à l'expéditeur avec une note de refus et la date du refus.  
Dans ce cas, la lettre est réputée avoir été notifiée à la date du refus du destinataire de  
l'accepter.  
Tout changement de résidence doit être notifié à l'autorité devant laquelle la procédure est  
pendante. Pendant la procédure, les lettres sont toujours envoyées au domicile qui a été  
indiqué en dernier lieu à l'autorité concernée.  
Si l'adresse d'une partie a changé et que l'autorité chargée de la procédure n'en a pas été  
informée, la lettre sera envoyée au dernier domicile indiqué par la partie. Conformément aux  
dispositions du code de procédure administrative, une lettre envoyée de cette manière est  
également remise si la partie ne réside plus à l'adresse indiquée et que, pour cette raison,  
elle n'a pas accepté le contenu de la lettre.

Les autorités de première et de deuxième instance peuvent, avant de rendre une décision,  
citer la partie à comparaître en personne afin de fournir des explications sur les  
circonstances pertinentes nécessaires à la prise de décision.

Tout refus dans les matières régies par la loi sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de  
la République de Pologne des ressortissants des États membres de l'Union européenne et  
des membres de leur famille est prononcé par écrit et motivé.

Qui :  
1) ne respecte pas l'obligation d'enregistrer son séjour sur le territoire de la République de  
Pologne,  
2) se soustrait à l'obligation de détenir ou de remplacer la carte de séjour d'un membre de la  
famille d'un citoyen de l'UE ou la carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un  
citoyen de l'UE,  
3) ne restitue pas la carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, un  
document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent d'un  
membre de la famille d'un citoyen de l'UE, contrairement à l'obligation qui lui est faite.

- est passible d'une amende.